



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2016-0107

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-108 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR ERET (3 pages)	Page 3
R28-2016-10-03-093 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR L'HP ESTUAIRE (2 pages)	Page 7
R28-2016-10-03-094 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR L'HP ESTUAIRE (3 pages)	Page 10
R28-2016-10-03-095 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR L'HP ST MARTIN (3 pages)	Page 14
R28-2016-10-03-096 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR L'HP ST MARTIN (2 pages)	Page 18
R28-2016-10-03-103 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE (3 pages)	Page 21
R28-2016-10-03-102 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE (2 pages)	Page 25
R28-2016-10-03-098 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DE LA BAIE (2 pages)	Page 28
R28-2016-10-03-099 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DE LA BAIE (3 pages)	Page 31
R28-2016-10-03-105 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DE LA MANCHE (3 pages)	Page 35
R28-2016-10-03-104 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DE LISIEUX (3 pages)	Page 39
R28-2016-10-03-100 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DU COTENTIN (3 pages)	Page 43
R28-2016-10-03-101 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DU COTENTIN (2 pages)	Page 47
R28-2016-10-03-106 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DU PARC (2 pages)	Page 50
R28-2016-10-03-107 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DU PARC (3 pages)	Page 53
R28-2016-10-03-092 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH ST JAMES (2 pages)	Page 57
R28-2016-10-03-088 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE FBS ST LO (3 pages)	Page 60
R28-2016-10-03-097 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR MATHILDE (2 pages)	Page 64

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-108

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR ERET**

Arrêté n° 2016-53910067700019-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

PLATEFORME ETP
ESP.REGION.D'EDUC.THERA
3 Place DE L'EUROPE
14200 HEROUVILLE ST CLAIR
14200 HEROUVILLE ST CLAIR
SIRET - 53910067700019
Code interne - 0000031

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
- Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire PLATEFORME ETP ESP.REGION.D'EDUC.THERA au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 162 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DSP procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 162 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (M11-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (M11-2-2) » :
1 162 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 96 833.33

Soit un montant total de **96 833.33 euros**.

Article 5 :

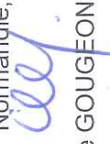
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/07/2016,

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,



Mme Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-093

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR L'HP ESTUAIRE**

Arrêté n° 2016-760021329-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
505 R IRENE JOLIOT-CURIE
76600 LE HAVRE
FINESS ET - 760021329
Code interne - 0000302

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 479 103.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

CPAM procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **106 374.00 euros**, à imputer sur la mesure « Gardes en établissements privés (MI3-3-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

- **372 729.00 euros**, à imputer sur la mesure « Astreintes (MI3-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/09/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-094

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR L'HP ESTUAIRE**

Arrêté n° 2016-760021329-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
505 R IRENE JOLIOT-CURIE
76600 LE HAVRE
FINESS ET - 760021329
Code interne - 0000302

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 186 128.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **33 834.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **103 044.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **49 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 33 834.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 819.50

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 103 044.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 587.00

Soit un montant total de **11 406.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-095

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR L'HP ST MARTIN**

Arrêté n° 2016-140017237-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN
18 R DES ROQUEMONTS
14000 CAEN
FINESS ET - 140017237
Code interne - 0000051

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 53 485.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **53 485.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 53 485.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 457.08

Soit un montant total de **4 457.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-096

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR L'HP ST MARTIN**

Arrêté n° 2016-140017237-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN
18 R DES ROQUEMONTS
14000 CAEN
FINESS ET - 140017237
Code interne - 0000051

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 661 075.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

CPAM procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **315 825.00 euros**, à imputer sur la mesure « Gardes en établissements privés (MI3-3-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

- **345 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « Astreintes (MI3-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/09/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-103

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLUYCLINIQUE DE
DEAUVILLE**

Arrêté n° 2016-140026709-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLYCLINIQUE DE
DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF
RTE DEPARTEMENTALE 62
14113 CRICQUEBOEUF
FINESS ET - 140026709
Code interne - 0003402

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 20 609.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **20 609.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » :
20 609.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 717.42

Soit un montant total de **1 717.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,



Mme Monique RICOMES

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-102

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DE
DEAUVILLE**

Arrêté n° 2016-14000258-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE
28 AV FLORIAN DE KERGORLAY
DEAUVILLE
FINESS ET - 140000258
Code interne - 0003394

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 207 150.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

CPAM procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **207 150.00 euros**, à imputer sur la mesure « Astreintes (MI3-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/09/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

le Directeur Général Adjoint Mme Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-098

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DE LA
BAIE**

Arrêté n° 2016-500000146-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN
1 AV DU QUESNOY
50300 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
FINESS ET - 500000146
Code interne - 0000057

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 69 050.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

CPAM procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **69 050.00 euros**, à imputer sur la mesure « Astreintes (MI3-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/09/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-099

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DE LA
BAIE**

Arrêté n° 2016-500000146-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN
1 AV DU QUESNOY
50300 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
FINESS ET - 500000146
Code interne - 0000057

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 76 057.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **76 057.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » :
76 057.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 338.08

Soit un montant total de **6 338.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-105

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DE LA
MANCHE**

Arrêté n° 2016-50000203-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLYCLINIQUE DE LA MANCHE -
SAINT-LO
45 R DU GENERAL KOENIG
50000 SAINT-LO
FINESS ET - 500000203
Code interne - 0000060

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 30 423.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **30 423.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » :
30 423.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 535.25

Soit un montant total de **2 535.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-104

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DE
LISIEUX**

Arrêté n° 2016-140018730-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLYCLINIQUE DE LISIEUX
175 R ROGER AINI
14100 LISIEUX
FINESS ET - 140018730
Code interne - 0000054

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE LISIEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 30 423.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **30 423.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » :
30 423.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 535.25

Soit un montant total de **2 535.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-100

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DU
COTENTIN**

Arrêté n° 2016-500002357-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLYCLINIQUE DU COTENTIN
AV THIVET
50120 EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
FINESS ET - 500002357
Code interne - 0000059

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU COTENTIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 48 578.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **48 578.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 48 578.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 048.17

Soit un montant total de **4 048.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-101

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DU
COTENTIN**

Arrêté n° 2016-500002357-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLYCLINIQUE DU COTENTIN
AV THIVET
50120 EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
FINESS ET - 500002357
Code interne - 0000059

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU COTENTIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 207 150.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

CPAM procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **207 150.00 euros**, à imputer sur la mesure « Astreintes (MI3-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/09/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-106

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DU
PARC**

Arrêté n° 2016-140016759-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN
20 AV GEORGES GUYNEMER
14000 CAEN
FINESS ET - 140016759
Code interne - 0000052

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 661 075.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

CPAM procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **315 825.00 euros**, à imputer sur la mesure « Gardes en établissements privés (MI3-3-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

- **345 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « Astreintes (MI3-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/09/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,



Mme Monique RICOMES

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-107

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DU
PARC**

Arrêté n° 2016-140016759-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN
20 AV GEORGES GUYNEMER
14000 CAEN
FINESS ET - 140016759
Code interne - 0000052

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 154 364.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **99 364.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 99 364.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 280.33

- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 55 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 583.33

Soit un montant total de **12 863.66 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-092

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH ST JAMES**

Arrêté n° 2016-500000104-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL DE SAINT JAMES
2 RTE DE PONTORSON
50240 SAINT-JAMES
FINESS EJ - 500000104
Code interne - 0003474

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DE SAINT JAMES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 5 500.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **5 500.00 euros**, au titre de l'action « Culture Santé », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-088

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE FBS ST LO**

Arrêté n° 2016-50000252-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

FBS " LE BON SAUVEUR" - SAINT LO
65 R BALTIMORE
50000 SAINT-LO
FINESS ET - 50000252
Code interne - 0000092

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire FBS " LE BON SAUVEUR" - SAINT LO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 6 320.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **3 320.00 euros**, au titre de l'action « Culture Santé », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Mme Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-097

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR MATHILDE**

Arrêté n° 2016-760025312-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE MATHILDE ROUEN
7 BD DE L'EUROPE
76000 ROUEN
FINESS ET - 760025312
Code interne - 0000319

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MATHILDE ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 282 523.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

CPAM procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **212 748.00 euros**, à imputer sur la mesure « Gardes en établissements privés (MI3-3-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

- **69 775.00 euros**, à imputer sur la mesure « Astreintes (MI3-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/09/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN